ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurances complémentaires

Question écrite n° 40858

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le nouveau produit d'épargne créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le plan épargne retraite populaire (PERP). Devant initialement voir le jour début janvier 2004, ce plan dont le but affiché est d'offrir à chacun d'entre nous la possibilité de se constituer par l'épargne un complément de retraite ouvrant droit à déduction fiscale vient d'être lancé dans tous les établissements bancaires. Mais il est déjà constaté que les conditions d'utilisation du PERP apparaissent comme un frein à l'engagement des épargnants notamment les plus modestes dans la mesure où les sommes versées sont bloquées sur un compte jusqu'à la retraite et où la déduction fiscale avantage principalement les personnes fortement imposables, ces dernières réalisant d'importantes économies. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réexaminer les conditions d'utilisation du PERP afin qu'il soit plus accessible aux ménages disposant de revenus moyens.

Texte de la réponse

Le régime fiscal de différé d'imposition retenu pour le plan d'épargne retraite populaire (PERP) résulte de l'objectif fixé par le Gouvernement à ce nouveau produit d'épargne d'offrir aux Français la possibilité de constituer, par l'épargne, un complément de revenu pour la retraite. Les cotisations versées sont ainsi exonérées d'impôt sur le revenu, dans les conditions et limites déterminées à l'article 163 quater vicies du code général des impôts, les prestations de retraite versées étant imposées au même titre que les pensions servies par les régimes de retraite de sécurité sociale. Au-delà des avantages que peut présenter ce régime fiscal, le PERP bénéficie d'aménagements techniques, notamment prudentiels, qui visent à permettre une gestion diversifiée cohérente avec son horizon de long terme et susceptible d'offrir la rémunération que les assurés sont en droit d'attendre en contrepartie de la durée de blocage de l'épargne. En outre, le Gouvernement a porté un soin particulier dans la conception du PERP à la qualité de l'information et à la transparence de la gestion des contrats. L'ensemble de ces dernières dispositions devraient ainsi contribuer à la sécurité du produit et à la performance de sa gestion.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont
Circonscription : Haute-Vienne (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40858
Rubrique : Assurances
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4169
Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2736